**REGLE EXPERIMENTALE WORLD SAILING**

**DR21-04 ANNEXE UF UmpirED Fleet racing/COURSE EN FLOTTE JUGEE SUR L’EAU**

*Version Mai 2021*

*World Sailing (WS) a autorisé l’utilisation de l’annexe UF en tant que règle expérimentale, selon la règlementation 28.1.5(b). L’autorisation s’applique sous réserve des conditions suivantes :*

1. *L’Annexe UF est utilisée en étant modifiée par cette annexe pour ce qui est permis pour une épreuve donnée ou série d’épreuves donnée. L’annexe est intitulée après l’épreuve. Par exemple, les TP52 Super Series doivent intituler leur version : “Umpired Fleet Racing. TP52 Super Series Edition”*
2. *En UF1, les règles sont modifiées seulement en choisissant parmi les choix proposes. UF1 comprend des règles qui ne peuvent normalement pas être modifies par une épreuve selon la règle 86. Cependant, quand cette annexe est utilisée, il est permis de modifier ces règles, à conditions que seuls les choix proposés dans UF1 soient utilisés et que le texte des options utilisées ne soit pas modifié.*
3. *De UF2 à UF5 la formulation recommandée ci-dessous est autorisée uniquement si elle est permise par la règle 86.1. Cela inclut le remplacement des textes surlignés avec les informations spécifiques à l’épreuve.*
4. *Les options non retenues et les instructions surlignées doivent être supprimées de l’annexe.*

*Merci, après avoir utilisé cette règle expérimentale, de répondre aux questions ci-dessous et de les renvoyer par mail à* [*cca@ffvoile.fr*](mailto:cca@ffvoile.fr) *qui transmettra également à World Sailing :*

*Nom de l’épreuve :*

*Dates de l’épreuve :*

*Chef umpire :*

*Classes :*

*Nombre de bateaux par course :*

*Nombre de bateaux Umpire :*

*Nombre d’Umpires :*

*Nombre de décisions d’umpire (peut être approximatif) :*

*Nombre d’instructions tenues après les courses :*

*Problème avec le texte de l’annexe :*

*Ajouts souhaités :*

*Autres commentaires sur l’annexe UF :*

*Joindre l’annexe UF de l’épreuve.*

**INSTRUCTIONS :**

*Si les umpires ne vont pas pénaliser pour les infractions à la règle 28, supprimer tout ce qui est Bleu ciel*

*Si la règle 31 est supprimée, supprimer tout ce qui est vert*

*S’il n’y a pas d’instructions possibles pour les infractions aux règles du chapitre 2, (pavillon J ou autre) supprimer tout ce qui est en violet*

***Cette page doit être supprimée dans la version de l’annexe UF publiée pour une épreuve***

*Traduction : Commission Centrale d’Arbitrage*

**ANNEXE UF**

UMPIRED FLEET RACING / COURSE EN FLOTTE JUGEE SUR L’EAU

Edition [insérer le nom de l’épreuve]

**Version :** [insérer jour, mois, année]

*Les courses en flotte jugées sur l’eau doivent être courues selon les* Règles de Course à la Voile *telles que modifiées par cette annexe. Les courses seront jugées sur l’eau. Les modifications de règles en UF1 ont été approuvées par World Sailing selon la règlementation 28.1.5(b), à la condition que seules les options proposées soient utilisées. Cette annexe s’applique uniquement quand il y est fait référence dans l’avis de course et qu’elle est disponible pour tous les concurrents.*

**UF1 MODIFICATIONS AUX DEFINITIONS, AUX REGLES DES CHAPITRES 1 ET 2, ET A LA REGLE 70**

**UF1.1** Ajouter à la définition de *Route normale :* « Un bateau effectuant une pénalité ou manœuvrant pour effectuer une pénalité ne navigue pas sur une *route normale* ».

**UF1.2** Ajouter une nouvelle règle 7 au chapitre 1 :

**7 DERNIER POINT DE CERTITUDE**

« Les umpires supposeront que l’état d’un bateau ou sa relation avec un autre bateau n’a pas changé, tant qu’ils ne sont pas certains que cet état a changé. »

**UF1.3** [*Modification possible si une alternative à la règle 14 est préférée*] et*/ou si une pénalité en points doit s’appliquer en cas de contact même sans dommage.*

La règle 14 est modifiée comme suit :

**14 EVITER LE CONTACT**

14.1 Si cela est raisonnablement possible, un bateau

1. doit éviter le contact avec un autre bateau,
2. ne doit pas provoquer de contact entre bateaux, et
3. ne doit pas provoquer de contact entre un bateau et un objet qui doit être évité.

Cependant, un bateau prioritaire ou un bateau naviguant dans la *place* ou dans la *place à la marque* à laquelle il a droit, n’a pas besoin d’agir pour éviter le contact jusqu’à ce qu’il soit clair que l’autre bateau ne *se maintient pas à l’écart* ou ne donne pas la *place* ou la *place à la marque*.

[Si une *pénalité en points doit être appliquée en cas de contacts, même sans dommage,* ajouter également :]

14.2 En cas de contact entre les coques, les umpires peuvent, sans instruction, imposer une pénalité en points de [insérer le nombre de points] points à un bateau qui a été pénalisé dans l’incident. De plus, les umpires peuvent également imposer une pénalité en points de [insérer le nombre de points] points à d’autres bateaux s’ils estiment que ces bateaux ont contribué au contact. Cette règle s’applique également aux [insérer les objets autres que la coque ou supprimer cette phrase].

14.3 En cas de contact ayant causé un dommage, ou si les umpires décident qu’un bateau a enfreint la règle 14 et qu’un dommage en a résulté, ils peuvent, sans instruction, imposer une pénalité en points à tout bateau impliqué dans l’incident. La pénalité minimum à appliquer dans ce cas est de [insérer le nombre de points] points.

**OU** si une *pénalité en points doit s’appliquer en cas de contact même sans dommage* en utilisant la règle 14 standard, alors utiliser ce qui suit :

la règle 14 est modifiée comme suit :

**14 EVITER LE CONTACT**

14.1 Un bateau doit éviter le contact avec un autre bateau si cela est raisonnablement possible. Cependant, un bateau prioritaire ou un bateau naviguant dans la *place* ou dans la *place à la marque* à laquelle il a droit n’a pas besoin d’agir pour éviter le contact jusqu’à ce qu’il soit clair que l’autre bateau ne *se maintient pas à l’écart* ou ne donne pas la *place* ou la *place à la marque*.

14.2 En cas de contact entre les coques, les umpires peuvent, sans instruction, imposer une pénalité en points de [insérer le nombre de points] points à un bateau qui a été pénalisé dans l’incident. De plus, les umpires peuvent également imposer une pénalité en points de [insérer le nombre de points] points à d’autres bateaux s’ils considèrent que ces bateaux ont contribué au contact. Cette règle s’applique également aux [insérer les objets autres que la coque ou supprimer cette phrase].

14.3 En cas de contact ayant causé un dommage ou si les umpires décident qu’un bateau a enfreint la règle 14 et qu’un dommage en a résulté, ils peuvent, sans instruction, imposer une pénalité en points à tout bateau impliqué dans l’incident. La pénalité minimum à appliquer dans ce cas est de [insérer le nombre de points] points.

**UF1.4** Quand la règle 20 s’applique, les signaux de bras suivants sont requis, en plus des appels à la voix :

(a) pour *place* pour virer, pointer clairement et plusieurs fois vers la direction au vent, et

(b) pour « Virez », pointer clairement et plusieurs fois vers l’autre bateau et déplacer le bras vers la direction au vent.

**UF1.5** La règle 70 est supprimée.

**UF1.6 Règles expérimentales**

[*Modification en option*]

(a) La définition de *Place à la marque* est modifiée comme suit :

***Place à la marque*** *Place* pour un bateau pour suivre sa *route normale* pour contourner ou passer la *marque* du côté requis.

Cependant, la *place à la marque* pour un bateau ne comprend pas la *place* pour virer de bord sauf s’il est *engagé* à l’intérieur et *au vent* du bateau tenu de donner la *place à la marque* et s’il *pare* la *marque* après son virement.

[*Modification en option*]

(b) La règle 13 est supprimée.

[*Modification en option*]

(c) La règle 17 est supprimée.

**UF2 MODIFICATIONS AUX AUTRES REGLES**

**UF2.1** [Choisir une des 2 options :]

[*Option si les umpires peuvent pénaliser pour une infraction à la règle 28*]

La règle 28.2 est modifiée comme suit :

**28 EFFECTUER LA COURSE**

28.2. Un bateau peut corriger toute erreur commise en effectuant la course, tant qu’il n’a pas contourné la *marque* suivante ou coupé la ligne d’arrivée pour *finir*.

OU

[*Option si les umpires ne peuvent pas pénaliser les infractions à la règle 28*]

*Supprimer la référence à la règle 28 dans les règles UF3.4(a)(6), UF3.4(b), UF5.3(a) et UF5.10.*

**UF2.2** [Option pour modifier la règle 31 pour que seuls les contacts de l’équipage ou de la coque avec les marques soient interdits]

La règle 31 est modifiée comme suit :

**31 TOUCHER UNE MARQUE**

Pendant qu’il est *en course*, ni l’équipage ni une quelconque partie de la coque d’un bateau ne doit toucher une *marque* de départ avant de *prendre le départ*, une *marque* qui commence, délimite ou termine le bord du parcours sur lequel il navigue, ou une *marque* d’arrivée après avoir *fini*. De plus, pendant qu’il est *en course,* un bateau ne doit pas toucher un bateau du comité de course qui est également une *marque*. Cette règle s’applique également aux [insérer les objets autres que la coque ou supprimer cette phrase].

[*Option pour supprimer la règle 31 permettant ainsi tous les touchers de marque*]

La règle 31 est supprimée.

*(Supprimer la référence à la règle 31 dans les règles UF 3.2, UF 3.3(a), UF 3.4(a)(1))*

**UF2.3** [*Option pour supprimer l’annexe P si elle a été utilisée dans une étape antérieure de l’épreuve. Supprimer si la totalité de l’épreuve utilise l’annexe UF.*]

Les règles P1 à P4 ne s’appliquent pas.

**UF3 RECLAMATIONS ET PENALITES SUR L’EAU**

**UF3.1** Dans cette annexe, une « pénalité » signifie ce qui suit :

[*Option si la pénalité est une pénalité d’un tour*]

Une pénalité d’un tour est effectuée conformément à la règle 44.2.

[*Autre option si une autre pénalité s’applique*]

[insérer la description de la pénalité].

**UF3.2** La première phrase de la règle 44.1 est modifiée comme suit : « Un bateau peut effectuer une pénalité quandil est susceptible d’avoir enfreint une ou plusieurs règles du chapitre 2 dans un incident pendant qu’il est *en course* (sauf la règle 14 quand il a causé dommage ou blessure), la règle 31 ou la règle 42. Cependant, quand il est susceptible d’avoir enfreint une règle du chapitre 2 et la règle 31 dans le même incident, il n’a pas besoin d’effectuer la pénalité pour l’infraction à la règle 31 »

**UF3.3 Réclamations sur l’eau par des bateaux et pénalités**

(a) Pendant qu’il est en course, un bateau peut réclamer contre un autre bateau selon une règle du chapitre 2 (sauf la règle 14) ou selon la règle 31 ou la règle 42 ; cependant, un bateau peut réclamer selon une règle du chapitre 2 uniquement pour un incident dans lequel il était impliqué. Pour ce faire, il doit, pour chaque réclamation, héler « Proteste » et arborer ostensiblement un pavillon [insérer la description du pavillon : rouge, Y, ou autre] à la première occasion raisonnable. Il doit affaler le pavillon avant, ou à la première occasion raisonnable après qu’un bateau impliqué dans l’incident a effectué spontanément une pénalité ou après une décision d’umpire.

[*Option si certaines classes n’ont pas besoin de pavillon de réclamation*]

Le pavillon de réclamation n’est pas requis pour [insérer les classes ou épreuves].

(b) Un bateau qui réclame comme prévu dans la règle UF3.3(a) n’a pas droit à une instruction, sauf en cas de signal d’un umpire conformément à UF3.5(d). A la place, un bateau impliqué dans l’incident peut reconnaitre avoir enfreint une règle en effectuant spontanément une pénalité. Un umpire peut pénaliser tout bateau ayant enfreint une règle et n’ayant pas été exonéré, sauf si le bateau a effectué spontanément une pénalité.

**UF3.4 Pénalités et réclamations à l’initiative d’un umpire**

(a) Quand un bateau

(1) enfreint la règle 31 et n’effectue pas de pénalité,

(2) enfreint la règle 42,

(3) obtient un avantage malgré une pénalité effectuée,

(4) commet une infraction à la sportivité, ou

(5) ne respecte pas la règle UF3.6 ou n’effectue pas une pénalité quand un umpire lui impose de le faire,

[*En option : ajouter l’item (6) complémentaire etc. pour des infractions aux règles de classe, aux règles d’utilisation des bateaux, ou à des zones de navigation interdites, pouvant être pénalisées par les umpires*]

(6) [*Option si les umpires peuvent pénaliser une infraction à la règle 28*] ne respecte pas la règle UF2.1 (règle 28.2), un umpire doit le disqualifier selon la règle UF3.5(c),

un umpire peut le pénaliser sans réclamation d’un autre bateau. L’umpire peut imposer une pénalité ou plus, chacune d’entre elles étant signalée conformément à la règle UF3.5(b), ou le disqualifier selon la règle UF3.5(c), ou rapporter l’incident au jury pour action supplémentaire. Si un bateau est pénalisé selon la règle UF3.4(a)(5) pour ne pas avoir effectué une pénalité ou pour ne pas l’avoir effectuée correctement, la pénalité initiale est annulée,

(b) Un umpire qui décide, en se basant sur sa propre observation ou sur un rapport reçu de quelque source que ce soit, qu’un bateau peut avoir enfreint une règle, autre que la règle UF3.6 ou que la règle 28 ou une règle listée dans la règle UF3.3(a), peut informer le jury pour qu’il prenne une action supplémentaire selon la règle 60.3. Cependant, il n’informera pas le jury d’une infraction alléguée à la règle 14 sauf en cas de dommage ou blessure.

**UF3.5 Signaux des umpires**

Un umpire signalera une décision de la façon suivante :

(a) un pavillon vert et blanc avec un long signal sonore signifie « pas de pénalité »

(b) un pavillon rouge avec un long signal sonore signifie « une pénalité a été donnée ou reste en suspens ». L’umpire hèlera ou identifiera chaque bateau dans ce cas

(c) un pavillon noir avec un long signal sonore signifie « un bateau est disqualifié ». L’umpire hèlera ou identifiera le bateau disqualifié.

(d) [*Option si les umpires peuvent envoyer un pavillon quand ils n’ont pas établi tous les faits*]

un pavillon [insérer la description du pavillon [J ou autre]] avec un long signal sonore signifie : « les umpires n’ont pas établi suffisamment de faits pour prendre une décision ».

**UF3.6 Pénalités imposées**

(a) Un bateau pénalisé selon la règle UF3.5(b) doit effectuer une pénalité.

(b) Un bateau disqualifié selon la règle UF3.5(c) doit quitter rapidement la zone de course.

**UF4 ACTIONS DU COMITE DE COURSE**

**UF4.1** [*Option si le comité de course donne les résultats sur la ligne d’arrivée*]

Sur la ligne d’arrivée, le comité de course informera les concurrents des places d’arrivées ou des abréviations de score de chaque concurrent. Après cela, le comité de course enverra rapidement un pavillon B avec un signal sonore. Le pavillon B sera envoyé pendant au moins deux minutes et sera ensuite affalé avec un signal sonore. Si le comité de course modifie le classement suite à une information obtenue sur la ligne d’arrivée pendant l’envoi du pavillon B, il enverra le pavillon L avec un signal sonore. Le pavillon B restera envoyé pendant au moins deux minutes après toute modification.

[*Autre option si le comité de course ne donne pas les résultats sur la ligne d’arrivée mais le fait par VHF*]

Après que les bateaux ont fini, le comité de course informera les concurrents des résultats sur le canal VHF [insérer le canal].

[*Autre option si le comité de course ne donne pas les résultats sur la ligne d’arrivée mais le fait sur le tableau officiel d’information*]

Après que les bateaux ont fini, le comité de course informera les concurrents des résultats sur le tableau officiel d’information.

**UF5 RECLAMATIONS ; DEMANDES DE REPARATION OU DE REOUVERTURE ; APPELS ; AUTRES PROCEDURES**

**UF5.1** Aucune procédure d’aucune sorte ne peut être engagée en relation avec l’action ou l’absence d’action d’un umpire.

**UF5.2** [*Option si le bateau a le droit de réclamer quand il n’y a pas de réponse d’un umpire*]

Un bateau a le droit d’avoir une instruction seulement quand les umpires ont fait un signal conformément à UF3.5(d) ou selon UF5.3.

**UF5.3** Un bateau ayant l’intention de

(a) réclamer contre un autre bateau selon une règle autre que la règle UF3.6 ou la règle 28, ou une règle listée dans la règle UF3.3(a),

(b) réclamer contre un autre bateau selon la règle 14 s’il y a eu un contact ayant causé dommages ou blessure, ou

(c) demander réparation

doit informer le comité de course de la façon suivante :

[*Option quand le comité de course affiche les résultats sur la ligne d’arrivée*]

héler le comité de course avant ou pendant l’envoi du pavillon B.

[*Option quand le comité de course n’affiche pas les résultats sur la ligne d’arrivée*]

[décrire comment le bateau informe le comité de course de son intention de réclamer ou de demander réparation et donner le temps limite dont le bateau dispose pour donner cette information au comité de course]

**UF5.4** Le temps limité défini dans la règle UF5.3 s’applique également aux réclamations selon les règles UF5.9, UF5.10 et UF5.11 quand ces réclamations sont autorisées. Le jury doit prolonger ce temps limite s’il existe une bonne raison de le faire.

**UF5.5** Le comité de course doit informer rapidement le jury de toute réclamation ou demande de réparation faite selon la règle UF5.3.

**UF5.6** La troisième phrase de la règle 61.1(a) et la totalité de la règle 61.1(a)(2) sont supprimées.

[*Option à utiliser quand une réparation ne peut être donnée en raison d’une action de l’AO ou des arbitres*]

La règle 62.1(a) est supprimée.

**UF5.7** Les trois premières phrases de la règle 64.2 sont modifiées comme suit : « Quand le jury décide qu’un bateau qui est *partie* dans une instruction de réclamation a enfreint une règle, il peut imposer une pénalité autre que la disqualification, et il peut prendre tout autre arrangement pour les résultats qu’il considère équitable. Si un bateau enfreint une *règle* quand il n’est pas *en course*, le jury doit décider s’il appliquera une pénalité dans la course la plus proche dans le temps à cet incident ou s’il prendra tout autre arrangement ».

**UF5.8** Instructions

Sauf pour une instruction selon la règle 69.2

(a) Les réclamations et les demandes de réparation n’ont pas besoin d’être faites par écrit.

(b) Le jury peut informer le réclamant et programmer l’instruction de toute façon qu’il estime appropriée et peut le communiquer oralement.

(c) Le jury peut recueillir les dépositions et conduire l’instruction de toute façon qu’il estime appropriée et peut communiquer sa décision oralement.

(d) Si le jury décide qu’une infraction à une règle n’a pas affecté le résultat de la course, il peut imposer une pénalité en points ou en fraction de points ou prendre tout autre arrangement qu’il considère comme équitable, qui peut être de n’imposer aucune pénalité.

(e) Si le jury pénalise un bateau conformément à la règle UF5.7 ou si une pénalité standard est appliquée, tous les autres bateaux seront informés de la modification du score du bateau pénalisé.

**UF5.9** Le comité de course ne réclamera pas contre un bateau. [option si le comité de course peut réclamer : sauf selon la règle [insérer le ou les règles]].

**UF5.10** Le jury peut réclamer contre un bateau selon la règle 60.3. Cependant, il ne réclamera pas contre un bateau pour une infraction à la règle UF3.6 ou à la règle 28, ou une règle listée dans la règle UF3.3(a), ou la règle 14 sauf en cas de dommage ou blessure.

**UF5.11** Le comité technique réclamera contre un bateau seulement selon la règle 60.4 quand il décide qu’un bateau ou un équipement personnel ne respecte pas les règles de classe, la règle 50, ou les règles des règlementations d’équipement de l’épreuve, si elles existent. Dans ce cas, le comité technique doit réclamer.

**UF5.12** La règle 66.2 est modifiée comme suit « Une *partie* dans l’instruction selon cette annexe ne peut demander une réouverture ».